



ACCA de Layrac sur Tarn

Convention d'usage entre la Communauté de Communes Val'Aïgo, et l'ACCA de Layrac-sur-Tarn

PREAMBULE

Les Lacs de Valette ont été classés Espace Naturel Sensible (ENS) par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne le 1er février 2018. L'intégralité du périmètre se situe sur la commune de Layrac-sur-Tarn et le site est la propriété de la Communauté de Communes Val'Aïgo depuis le 5 juillet 2018. Elle en assure la gestion et fixe les règles d'usage commun.

Les ENS ont été créés pour préserver des patrimoines naturel et culturel à fort enjeu. Ils sont aussi des lieux ouverts au public où les usagers peuvent renouer avec la nature dans le respect de l'environnement. La présence d'une colonie mixte de Hérons, d'une colonie de Mouettes rieuses, d'une ancienne allée fruitière et d'un four à pain ont contribué au classement ENS.

Val'Aïgo souhaite fédérer autour de cet ENS, les acteurs institutionnels, économiques, éducatifs et de loisirs pour construire un réel projet de cohésion et de dynamique territoriale.

Cependant, dans l'objectif de préserver le patrimoine naturel du site, certains usages doivent être encadrés. La chasse doit respecter les périodes de nidification de certaines espèces protégées. L'ouverture du site au public oblige à définir des règles pour la sécurité de tous les usagers, et la mise en place une convention les précisant.

En conséquence, la présente convention a vocation à définir le cadre du partenariat entre les soussignés :

- L'**Association Communale de Chasse Agréée de Layrac-sur-Tarn**, ci-après nommée « ACCA de Layrac-sur-Tarn », représentée par son Président, Monsieur Laurent AGULLANA, d'une part,
- Et la **Communauté de communes Val'Aïgo**, ci-après nommée « Val'Aïgo », représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, d'autre part.



ACCA de Layrac sur Tarn

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif est de faire en sorte que l'activité historique de chasse puisse perdurer sur le site dans le respect des enjeux et des objectifs de gestion définis par le plan de gestion de l'ENS.

Val'Aïgo souhaite aussi développer une gestion durable des Lacs de Valette sur la commune de Layrac-sur-Tarn.

La convention fixe les sites, les dates de chasse et les conditions à respecter sur le site, selon les espèces et les périodes.

Elle établit un partenariat entre l'ACCA de Layrac-sur-Tarn et le gestionnaire de l'ENS, Val'Aïgo.

La cohabitation des différents acteurs du site est indispensable pour permettre à chacun de pratiquer son activité dans la quiétude, la sécurité et le respect mutuel.

ARTICLE 2 – ENCADREMENT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

La pratique de la chasse du petit gibier et du gibier migrateur est possible le dimanche de 7 à 11h, ainsi que le jeudi 1h avant la tombée de la nuit pour la passe aux canards sur la période de septembre (date de l'ouverture générale) au 15 janvier. La chasse ne pourra pas s'effectuer le jeudi en journée du fait de l'utilisation du site pour des activités pédagogiques.

L'ACCA de Layrac-sur-Tarn peut réaliser une chasse de gestion en battue dans le respect des réglementations en vigueur sur l'ensemble du périmètre de l'ENS toute l'année et pour les espèces évoquées ci-dessous, selon leur présence effective sur site.

L'ACCA de Layrac sur Tarn peut intervenir afin de :

- Réguler les populations de ragondins par piégeage et tir si nécessaire.



ACCA de Layrac sur Tarn

- Réguler le lapin en situation de surpopulation occasionnant des dégâts aux cultures voisines.
- Chasser et réguler les populations de renards.
- Chasser les populations de sangliers et de chevreuils.

Lors des journées de chasse en battue, des panneaux de signalisation seront disposés par l'ACCA de Layrac-sur-Tarn aux différents points d'accès du site des Lacs de Valette (chemin de Rouzet, accès Est et Ouest, Chemin des Lacs Accès Nord et Sud).

Un planning pour les jours de chasse en battues (à but de régulation) pourra être établi entre Val'Aïgo et l'ACCA de Layrac-sur-Tarn et porté à la connaissance du public. Ce planning sera construit, dans la mesure du possible, en début d'année, et actualisé si besoin en cours d'année entre les parties.

Des panneaux permanents posés aux points d'accès du site (chemin de Rouzet, Chemin des Lacs Accès Nord a minima) indiqueront les périodes d'ouverture de la chasse et les heures actées pour la chasse du petit gibier et du gibier migrateur (jeudi soir et dimanche matin) afin de prévenir les visiteurs du site.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS PRIS PAR VAL'AÏGO

Val'Aïgo et ses partenaires devront informer l'ACCA de Layrac-sur-Tarn des différentes actions, événements ou animations prévus sur site pour éviter les concurrences d'agenda entre activités cynégétiques et activités socio-culturelles.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ACCA DE LAYRAC-SUR-TARN

L'ACCA de Layrac-sur-Tarn s'engage à respecter le règlement intérieur de l'ENS et son plan de circulation, qui lui seront transmis par Val'Aïgo, ainsi que toutes les réglementations en vigueur sur le site.

Elle s'engage à ne pas pratiquer la chasse durant les périodes de nidification des espèces (Hérons et Mouettes rieuses, cf Annexe 5) sur les parcelles AM 38 et 39 situées au niveau du lac des Hérons et sur la partie sud de la parcelle AM 40 située au niveau du lac des Mouettes, qui correspondent aux zones de nidification.

L'ACCA s'engage à prendre en considération les recommandations émises sur ses activités au sein du périmètre de l'ENS.



ACCA de Layrac sur Tarn

Elle joue un rôle d'éco-veille dans le périmètre ENS.

Elle transmettra à Val'Aïgo toute information naturaliste qu'elle aurait pu collecter sur le périmètre l'ENS, soit toute observation sur les populations et le milieu dans un esprit d'amélioration des connaissances et de gestion adaptée du site.

Elle s'attachera au maintien de bonnes relations entre les chasseurs, les propriétaires voisins et les usagers du site.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

L'activité de chasse est soumise à la responsabilité du Président de l'ACCA de Layrac-sur-Tarn ou à un délégué. La responsabilité de Val'Aïgo ne sera en aucun cas engagée en cas d'accident ou de préjudice, c'est à dire tout dégât sur les biens ou les personnes lié à l'activité de chasse.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

A minima, une rencontre annuelle entre les 2 parties (sur le mois de février par exemple) permettra de faire un bilan de la saison de chasse en termes de respect de la convention mais aussi d'espèces recensées.

La rencontre se fera sur demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, pour une durée de 5 ans renouvelée par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un respect d'un préavis de six mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit si les deux parties en sont d'accord.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de partenariat est consentie et acceptée à titre gracieux,

Communauté de Communes Val'Aïgo

2 avenue St Exupéry – 31 340 Villemur-sur-Tarn
05.61.09.91.38 / contact@valaigo.fr

www.valaigo.fr



ACCA de Layrac sur Tarn

sans rétribution financière d'aucune des parties.

Article 9 - COMMUNICATION

L'ACCA de Layrac-sur-Tarn et Val'Aïgo pourront proposer des actions de communication destinées à mettre en valeur les bonnes pratiques développées sur le périmètre classé de l'ENS ou sur le territoire de l'ACCA de Layrac-sur-Tarn, notamment auprès de la presse locale.

L'ACCA de Layrac-sur-Tarn et Val'Aïgo valideront conjointement ces actions et s'engagent d'une manière générale à valoriser ce partenariat dans leurs actions de communication.

Article 10 – APPLICATION

Le Président de l'ACCA de Layrac-sur-Tarn, et le Président de Val'Aïgo sont respectivement chargés de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Fait à, le

Pour l'ACCA de Layrac-sur-Tarn
Monsieur Laurent Agullana,
Président :

Pour Val'Aïgo,
Monsieur Jean-Marc DUMOULIN,
Président :

ACCA de Layrac sur Tarn

ANNEXE 1



ACCA de Layrac sur Tarn

ANNEXE 2





ACCA de Layrac sur Tarn

ANNEXE 3

1. Chasse au gibier à poil :

De aout à octobre sauf pour les espèces renard, sanglier et chevreuil qui débutent au 1^{er} juin.

2. Chasse au gibier d'eau :

dure jusqu'au 31 janvier.

	Canard colvert, pilet, siffleur, pouchet, sarcelle d'été et d'hiver	Ouverture anticipée	21 août 2019	07 septembre 2019
	Pendant cette période uniquement en zone de chasse maritime : dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.			
		Ouverture générale	08 septembre 2019	31 janvier 2020
	Canard chipeau		15 septembre 2019	31 janvier 2020
	Ouverture à 7 heures			
	Fuligule milouin, morillon et nette rousse		15 septembre 2019	31 janvier 2020
	Ouverture à 7 heures			
	Poule d'eau, foulque macroule et râle d'eau		15 septembre 2019	31 janvier 2020
	Ouverture à 7 heures			
	Vanneau huppé et bécassine des marais	Ouverture générale	08 septembre 2019	31 janvier 2020

ACCA de Layrac sur Tarn

ANNEXE 4

3. Période de reproduction des Hérons et mouettes présents sur l'ENS :

De mi janvier à fin aout

especes	debut janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	aout
héron cendré									
héron gardeboeufs									
bihoreau gris									
aigrette garzette									
mouette rieuse									

4. Périodes de recouvrement reproduction / chasse

Les périodes durant lesquelles se superposent la reproduction de certaines espèces de hérons et la chasse de certain gibier sont : (cf tableau ci-dessous : hachuré rouge)

- Du 15 janvier au 30 janvier pour le gibier d'eau
- du 15 janvier au 29 février et du 1ER juin au 30 aout pour le renard

Reproduction des especes	debut janvier	mi janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	1 - 21 aout	21-30 aout
héron cendré										
héron gardeboeufs										
bihoreau gris										
aigrette garzette										
mouette rieuse										
CHASSE										
renard										
ouverture generale										
chasse au gibier d'eau										
ouverture generale										

Com

2 ave
05.61.

période de recouvrement

du 15 janvier
au 29 février

du 1er juin à fin aout